

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DCTAJ/1-014 du 16 AVR. 2013

**portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan
et abrogeant l'arrêté n°2013-DCTAJ/1-011 du 26 mars 2013**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5210-1-1 et L5210-1-1 IV ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-003 du 2 janvier 2002 décembre portant transformation du district de Maizières-lès-Metz en communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DRCL/1-050 en date du 30 juillet 2003 modifié portant création de la communauté de communes du Sillon Mosellan ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DCTAJ/1-060 du 23 décembre 2011 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;
- VU** l'avis de la CDCI en date du 20 juillet 2012 approuvant sur proposition du préfet le projet de fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ/1-042 du 20 octobre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz du 20 décembre 2012 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sillon Mosellan du 13 décembre 2012 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux suivants, approuvant le projet de périmètre :
- Chailly-lès-Ennery le 11 janvier 2013
 - Charly Oradour le 11 janvier 2013
 - Ennery le 14 janvier 2013
 - Fèves le 16 janvier 2013
 - Gandrange le 17 janvier 2013
 - Hagondange le 17 janvier 2013
 - Hauconcourt le 21 janvier 2013
 - Maizières-lès-Metz le 17 décembre 2012
 - Mondelange le 17 janvier 2013
 - Norroy-le-Veneur le 14 janvier 2013
 - Plesnois le 16 janvier 2013
 - Richemont le 17 janvier 2013
 - Semécourt le 19 décembre 2012
 - Talange le 14 janvier 2013
- VU** les délibérations des conseils municipaux suivants, défavorables au projet de périmètre :
- Antilly le 12 décembre 2012
 - Argancy le 8 janvier 2013
 - Ay-sur-Moselle le 4 janvier 2013
 - Flevy le 14 janvier 2013
 - Malroy le 15 janvier 2013
 - Tremery le 14 janvier 2013
- VU** l'arrêté n°2013-DCTAJ/1-011 du 26 mars 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les communes ne se sont pas prononcées sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan et qu'elles disposent, en application de l'article 83 V de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, de trois mois à compter de la publication du présent arrêté pour délibérer sur la composition et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en vigueur jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'annexe 1 de l'arrêté n°2013-DCTAJ/1-011 du 26 mars 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan, listant les compétences de la communauté de communes de Maizières-lès-Metz

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2013-DCTAJ/1-011 du 26 mars 2013 portant fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan est abrogé par le présent arrêté.

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan.
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.
Il prend le nom de « Rives de Moselle ».

Article 2 : La communauté de communes « Rives de Moselle » est composée des communes suivantes :

- Antilly,
- Argancy,
- Ay-sur-Moselle,
- Chailly-les-Ennery,
- Charly Oradour,
- Ennery,
- Fèves,
- Flevy,
- Gandrange,
- Hagondange,
- Hauconcourt,
- Maizières-lès-Metz,
- Malroy,
- Mondelange,
- Norroy-le-Veneur,
- Plesnois,
- Richemont,
- Semécourt,
- Talange,
- Tremery.

Article 3 : Son siège est fixé 1 place de la Gare à Maizières-lès-Metz.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 5 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements

publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 6 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : La communauté de communes issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : La communauté de communes « Rives de Moselle » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Rives de Moselle ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes « Rives de Moselle » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Rives de Moselle ».

Article 11 : La communauté de communes « Rives de Moselle » reprend les résultats de fonctionnements et les résultats d'investissements des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 : La communauté de communes « Rives de Moselle » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2014, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes de Maizières-lès-Metz au sein :
 - du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine
 - du syndicat mixte du plan d'eau de Saint Rémy
- à la communauté de communes du Sillon Mosellan au sein du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine.

Article 13 : Le comptable de la communauté d'agglomération sera le Trésorier de Maizières-lès-Metz.

Article 14 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes de Maizières-lès-Metz :

- Budget annexe "assainissement"
- Budget annexe "bâtiments relais - hôtels d'entreprises"

Pour la communauté de communes du Sillon Mosellan :

- néant

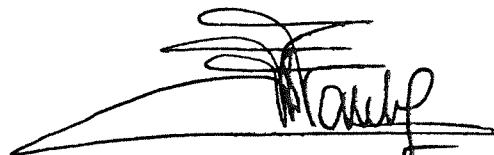
Article 15 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 16 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, les présidents des communautés de communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 AVR. 2013

Le Préfet,



Naver [illegible]

Compétences exercées par la CC "Rives de Moselle"	
Compétences initiales de la CC de Maizières-lès-Metz	Compétences initiales de la CC du Sillon Mosellan
<p>► Aménagement de l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté, de lotissements industriels d'intérêt communautaire - Elaboration, suivi et mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale. 	<p>► Aménagement de l'espace communautaire :</p> <p>Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des documents d'urbanisme liés à des opérations nouvelles de ZAC et de lotissements à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire d'intérêt communautaire d'une surface minimum de 8 ha. - Elaboration et animation d'une charte intercommunale en partenariat avec les institutionnels. - Etude pour la mise en place d'un service intercommunal de l'urbanisme pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.
<p>► Développement économique :</p> <p>Etude, création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones ou parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire et des bâtiments d'activité.</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones du pôle industriel du Nord Métropole Lorraine : ZAC Garolor-Eurotransit, ZAC des Jonquières, ZAC de la Fontaine des Saints (sur l'emprise du territoire communautaire de la rive droite) et du Val Euro Moselle (sur l'emprise du territoire de la rive gauche comprenant la ZAC Euro Moselle Sud, la ZAC du Centre Relais) - le lotissement de Val Euro Moselle Nord (dit également lotissement des Forges) - la zone artisanale du Velers Jacques à Ay-sur-Moselle - toutes les nouvelles zones à créer sur le territoire communautaire - les bâtiments relais <p>La communauté de communes sera compétente pour conduire toutes les actions de développement sur le territoire communautaire</p>	<p>► Développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des opérations nouvelles de ZAC et de lotissements à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire d'intérêt communautaire d'une surface minimum de 8 ha. - Création de bâtiments-relais ou d'accueil sur les zones d'activités communautaires définies dans l'alinéa précédent. - Mise en place d'une concertation régulière avec les acteurs économiques concernés par les zones communautaires. - Mise en place d'une politique globale touristique et de loisirs : Participations aux études et à la mise en œuvre de la véloroute et des connexions aux pistes cyclables existantes ou à venir des EPCI voisins traversant le territoire de la communauté de communes du sillon mosellan.
Compétences obligatoires	

Compétences exercées par la CC "Rives de Moselle"	
Compétences initiales de la CC de Maizières-lès-Metz	Compétences initiales de la CC du Sillon Mosellan
<p>► Logement et cadre de vie</p> <p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lancement de campagne subventionnable de ravalement de façades, - la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat généralistes et thématiques, - la prise en compte des besoins des personnes âgées pour favoriser le maintien dans leur milieu de vie, - par la réalisation de programmes de logements adaptés - par l'aide à l'amélioration et à l'adaptation des logements <ul style="list-style-type: none"> - le portage foncier pour des opérations d'habitat locatif à loyers modérés et d'accès à la propriété à coût maîtrisé - en substitution d'une commune quand elle le demande, - en accord avec chaque commune concernée, le partenariat avec les bailleurs sociaux pour favoriser l'émergence de programmes de logements à loyers modérés adaptés aux besoins (par exemple l'accueil des jeunes) et à la configuration des communes (petits programmes bien intégrés au tissu bâti existant) <p>la création d'un observatoire permanent de l'habitat avec la possibilité d'études sur l'ensemble du territoire communautaire.</p>	<p>► Logement et cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un programme local de l'habitat.
<p>Compétences optionnelles</p> <p>► Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménage et déchets assimilés, - Création et gestion des déchetteries, <p>Assainissement, non comprise la collecte des eaux pluviales.</p>	<p>► Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion, élimination, valorisation des déchets : <ul style="list-style-type: none"> *Réalisation et gestion des déchetteries et des points-tri, *Collecte et traitement des déchets à l'exclusion des déchets industriels, *Collecte et traitement des encombrants, *Collecte et traitement des autres déchets non industriels tels que le verre, le papier et les cartons. - Etablissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit

Compétences exercées par la CC "Rives de Moselle"	
	Compétences initiales de la CC du Sillon Mosellan
<p style="text-align: center;">Compétences initiales de la CC de Maizières-lès-Metz</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique de développement touristique et de loisirs - Création, aménagement, entretien de bases de loisirs, de sites touristiques et d'espaces naturels, de pistes cyclables, de sentiers pédestres. - Création, exploitation et entretien des maisons de retraite, - Service de lutte contre l'incendie, - Etude et réalisation de tout projet intercommunal à la demande d'au moins deux communes, - Salage et balayage des voies communales et districales, - La communauté de communes pourra passer des conventions de mandats avec ses communes membres pour la réalisation d'ouvrages et/ou de services. - Création et gestion de maison de santé pluridisciplinaire <p>La Communauté de Communes est en outre compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; - La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; - La gestion des services correspondant à ce réseau ; - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques. <p>Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la Communauté de Communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Balayage mécanique des chaussées. - Adhésion à la Communauté Numérique Interactive de L'Est (CNIE) pour le Haut Débit.
Compétences facultatives	